Saint-Christophe
ASSOCIATION

Partage votre engagement

Sorties diocésaines

Le guide

Sommaire

Chapitre 1 • Généralités

1. Les différents types de sorties 6
2. Les responsabilités susceptibles d'être mises en œuvre 8
3. Les assurances à souscrire 10

Chapitre 2 • Les sorties simples

1. L'organisation d'une sortie simple 14
2. Les assurances à souscrire 16
3. Conseils de prévention 19

Chapitre 3 • Les camps et séjours de mineurs de moins de 6 nuitées ou de moins de 12 mineurs

1. L'organisation d'une sortie simple 22
2. Les assurances à souscrire 24
3. Conseils de prévention 27

Chapitre 4 • Les placements de vacances

1. Formalités administratives 30
2. Les assurances à souscrire 31
3. Conseils de prévention 33

Chapitre 5 • Les Centres de vacances et de loisirs

1. Formalités à remplir 36
2. Les normes d'encadrement 39
3. Les locaux des Centres de vacances et de loisirs 41
4. Les assurances à souscrire 42
5. Conseils de prévention 45

Chapitre 6 • La réglementation de certaines activités physiques et sportives

1. Les principes énoncés 48

Chapitre 7 • Les déplacements

1. Transport en minibus 52
2. Transport d'enfants dans un véhicule personnel 53
3. Déplacement à vélo 54
4. Transport en car 55
5. Déplacement à pied 56

Chapitre 8 • Documents à prévoir pour les sorties à l'étranger

1. Les documents nécessaires pour sortir du territoire français 58

Chapitre 9 • Que faire en cas d'accident ?

1. En cas d'accident corporel bénin 62
2. En cas d'accident corporel grave 62

CHAPITRE 1

Généralités

1 **Les différents types** de sorties

2 **Les responsabilités** susceptibles d'être mises en œuvre

3 **Les assurances** à souscrire

1 Les différents types de sorties

Les sorties susceptibles d'être organisées dans les diocèses peuvent revêtir des formes très différentes.

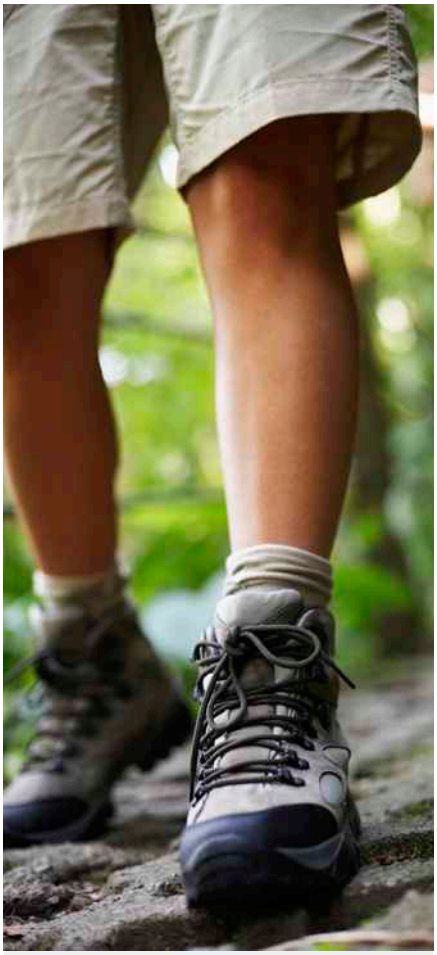

1.1 Les sorties simples

La sortie simple n'a pas de définition légale ni de réglementation particulière.
Elle doit être comprise comme un déplacement collectif de personnes, de proximité, n'excédant pas 24 heures.
A titre d'exemple, on peut citer la sortie d'une journée organisée pour préparer les enfants à la Profession de Foi, les sorties collectives au théâtre, au cinéma, la visite d'un site religieux…

1.2 Les camps et séjours de mineurs de moins de 6 nuitées ou de moins de 12 mineurs

Ce sont des déplacements collectifs de mineurs, occasionnels, dont la durée d'hébergement n'excède pas 5 nuitées ou des déplacements de moins de 12 mineurs (même pour une durée supérieure à 5 nuitées). En effet, au-delà de ces quotas, l'accueil des mineurs est réglementé par la législation sur les Centres de vacances et de loisirs.

1.3 Les placements de vacances

Il s'agit d'une activité soumise à une réglementation spécifique.
Aux termes de l'article 1 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002, les placements de vacances se définissent comme l'accueil collectif de mineurs avec hébergement, de plus de 5 nuitées consécutives, organisé par une personne physique ou morale, pendant les périodes de vacances de classe dans une ou plusieurs familles.

1.4 Les Centres de vacances et de loisirs

Il s'agit, là aussi, d'une activité qui fait l'objet d'une réglementation spécifique. L'article 1 du décret n° 2002-883, du 3 mai 2002, distingue les Centres de loisirs sans hébergement et les Centres de vacances proprement dits.

- **Les Centres de loisirs sans hébergement :** ce sont des structures pouvant accueillir de 8 à 300 enfants, pour une durée de fonctionnement d'au moins 15 jours par an non obligatoirement consécutifs.

- **Les Centres de vacances :** il s'agit de camps et séjours de plus de 12 mineurs, avec hébergement, dont la durée excède 5 nuitées.

1.5 Les pèlerinages

Le pèlerinage est une activité cultuelle.
Sur un plan juridique une activité déplacée peut être, selon le cas :

- **un voyage,**
- **une sortie,**
- **un camp.**

Les personnes intéressées sont invitées à se rapprocher de la structure spécifique mise en place dans chaque diocèse : la Direction diocésaine des Pèlerinages.

Compte tenu des contraintes légales très particulières imposées pour tout ce qui concerne l'organisation des pèlerinages, le sujet n'est pas abordé dans ce guide.

2 Les responsabilités susceptibles d'être mises en œuvre

L'organisation d'une sortie, de la plus simple à la plus élaborée, peut être source de responsabilité. À la suite d'un accident, la victime ou ses parents peuvent mettre en cause la Responsabilité civile ou pénale des organisateurs.

2.1 La Responsabilité civile

Il s'agit de la responsabilité traditionnelle dont il est question dans les articles 1382 à 1386 du Code civil.

Les organisateurs et accompagnateurs de la sortie peuvent voir leur Responsabilité civile mise en cause pour les fautes qu'ils ont commises à l'occasion de la sortie et qui ont occasionné un dommage à un tiers, à un participant à la sortie ou aux biens d'autrui.

La faute est définie dans l'article 1382 du Code civil comme « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage ».

L'article 1383 ajoute : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

La Responsabilité civile peut être invoquée à la suite de tout type d'accident dès lors que le dommage subi (corporel ou matériel) est en relation directe et certaine avec l'acte à l'origine du dommage.

2.2 La Responsabilité pénale

La Responsabilité pénale est surtout recherchée après la survenance d'un accident grave.

Il peut s'agir :

- **De la Responsabilité pénale personnelle** des organisateurs et accompagnateurs lorsque l'accident est notamment dû à une imprudence, une négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (article 121-3 du Code pénal).

- **De la Responsabilité pénale de la personne morale** (dont celle de l'Association diocésaine). En effet, aux termes de l'article 121-2 du Code Pénal « les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement [….] des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». Toute infraction est susceptible d'être reprochée à la personne morale et, notamment, l'homicide involontaire (articles 221-6 à 221-7 du Code pénal), les blessures involontaires (articles 222-19 à 222-22 du Code pénal) ou le bizutage (articles 225-16.1 à 255-16-3 du Code pénal).

- **Possible cumul de responsabilités :** la Responsabilité pénale de la personne morale ne fait pas obstacle à la recherche de la Responsabilité pénale, de la personne physique, pour les mêmes faits (article 121-2 du Code pénal).

À NOTER

Lorsque la Responsabilité pénale est retenue par un tribunal, c'est à l'auteur de l'infraction qu'il appartient en toute hypothèse d'exécuter personnellement les peines auxquelles il a été condamné : amendes, peines privatives de libertés, interdiction d'exercer certaines professions...

En revanche, si les garanties adéquates ont bien été souscrites, les indemnités éventuellement allouées aux victimes par le tribunal peuvent être prises en charge par un assureur.

3 Les assurances à souscrire

Nul n'est à l'abri d'une mise en cause à la suite d'un accident survenu lors d'une sortie. C'est pourquoi il est important de faire le tour des différentes assurances à souscrire.

À NOTER

En cas de doute sur l'un des 3 points ci-contre évoqués, il est indispensable de se rapprocher de son assureur pour éviter un éventuel "trou" de garantie.

3.1 L'assurance Responsabilité civile de l'Association diocésaine

L'assurance Responsabilité civile a pour but de garantir les dommages non intentionnels causés par une personne à un tiers : l'assureur dont la garantie est acquise prend alors en charge les conséquences financières de l'accident en lieu et place de la personne, physique ou morale, tenue pour responsable.

Il appartient à l'Association diocésaine de s'assurer pour l'ensemble des sorties organisées sous son contrôle.

Les personnes qui doivent être assurées :
La garantie Responsabilité civile doit couvrir tous les intervenants à la sortie, qu'il s'agisse des organisateurs, des préposés, salariés ou non, du Diocèse ou des accompagnateurs et aides bénévoles.

Les dommages qui doivent être assurés :
Le contrat doit couvrir les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers. Par ailleurs, lorsque, à l'occasion de la sortie, un local est mis à la disposition de l'organisateur, il faut vérifier que le contrat souscrit couvre les dommages matériels susceptibles d'être causés à ce local et à son contenu.

Les activités qui doivent être garanties :
Le contrat de Responsabilité civile doit être adapté à la nature de la sortie elle-même ainsi qu'aux activités proposées lors de cette sortie. Il s'agit donc de vérifier que le contrat souscrit couvre à la fois :

- la sortie envisagée,
- l'ensemble des activités qui seront pratiquées : en effet lorsque la sortie, de par sa nature est garantie, certaines activités (l'alpinisme, la varappe, le ball-trap, les manifestations comportant l'utilisation de chapiteaux...) peuvent être soit exclues du contrat d'assurance de Responsabilité civile souscrit par l'Association diocésaine, soit nécessiter une déclaration préalable à l'assureur.

3.2 L'assurance Responsabilité civile des participants à la sortie

La responsabilité personnelle des participants à la sortie n'est en principe jamais couverte par le contrat de Responsabilité civile souscrit par l'organisateur, sauf dans les cas où la loi en prévoit expressément l'obligation (ce qui est le cas, pour les Centres de vacances et de loisirs qui doivent souscrire une assurance de Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par les mineurs accueillis conformément aux articles R 227-1 et R 227-27 du Code de l'action sociale et des familles).

Lorsque cette obligation légale n'existe pas, les participants à la sortie sont en principe couverts, pour les dommages qu'ils causent aux tiers, au titre des garanties prévues par le contrat « multirisque habitation » qu'ils ont souscrit pour leur logement, les enfants participant à la sortie, étant couverts par le contrat multirisque habitation de leurs parents.

3.3 La garantie Individuelle accident

La garantie Individuelle accident couvre les dommages corporels que les personnes participant à la sortie peuvent subir sans qu'un tiers soit nécessairement responsable.
Cette garantie peut être souscrite selon deux modalités différentes :

- **soit à titre individuel** par chaque personne auprès de son assureur ;
- **soit par l'organisateur** pour tous les participants à la sortie dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions sont généralement plus avantageuses.

À NOTER

Dans l'hypothèse d'un rapatriement en avion, une pièce d'identité, notamment celle d'un mineur, sera exigée par les compagnies aériennes, il est donc conseillé de la prévoir lors de déplacements lointains en France comme à l'étranger.

3.4 La garantie Assistance

En cas d'accident corporel ou de maladie à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage, cette garantie permet, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 de bénéficier notamment :

- **d'un suivi professionnel** par l'équipe médicale mise à disposition par l'organisme d'assistance,
- **de l'organisation,** le cas échéant, d'un transport médicalisé du malade ou du blessé, soit vers son domicile soit vers le centre médical le plus adapté à son état de santé.

Cette garantie est particulièrement utile pour les déplacements éloignés.

La garantie Assistance peut être souscrite :

- **soit à titre individuel par chaque personne ;**
- **soit par l'Association diocésaine pour tous les participants à la sortie,** dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions tarifaires sont généralement plus avantageuses.

Un contrat groupe présente aussi l'intérêt, en cas d'accident collectif, d'optimiser l'intervention médicale par la présence d'une seule équipe d'assistance.

3.5 La garantie Protection juridique

La garantie Protection juridique est une garantie qui intervient en dehors de toute notion d'accident.
Son objectif est de prévenir les litiges avec les tiers et, si le litige survient, de mettre à disposition une équipe de juristes spécialisés qui apporte conseils et assistance pour :

- **trouver une solution amiable,**
- **et, si nécessaire, engager une procédure judiciaire.**

Dans le cadre d'une sortie, la garantie Protection juridique peut être utile pour aider à la résolution d'un conflit avec un prestataire auquel l'organisateur a fait appel : transporteur, hôtelier, restaurateur etc.

CHAPITRE 2

Les sorties simples

1 L'organisation **d'une sortie simple**

2 **Les assurances** à souscrire

3 **Conseils** de prévention

À NOTER

L'organisation de déplacements collectifs qui combinent plusieurs prestations (affrètement d'un transporteur et/ou réservation d'un hôtel (ou d'un restaurant et/ ou programmation d'une visite…) pour une durée supérieure à 24 heures relève de la loi n° 94-940 du 15 juin 1994 modifié par l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004. Dans ce cas, la personne organisatrice de la sortie doit s'adresser à des organismes dûment agréés et assurés.

En l'absence de définition légale particulière, la sortie simple doit être comprise comme un déplacement collectif de personnes, de proximité, n'excédant pas 24 heures (sortie d'une journée organisée pour préparer les enfants à la Profession de Foi, les sorties collectives au théâtre, au cinéma, la visite d'un site religieux…).

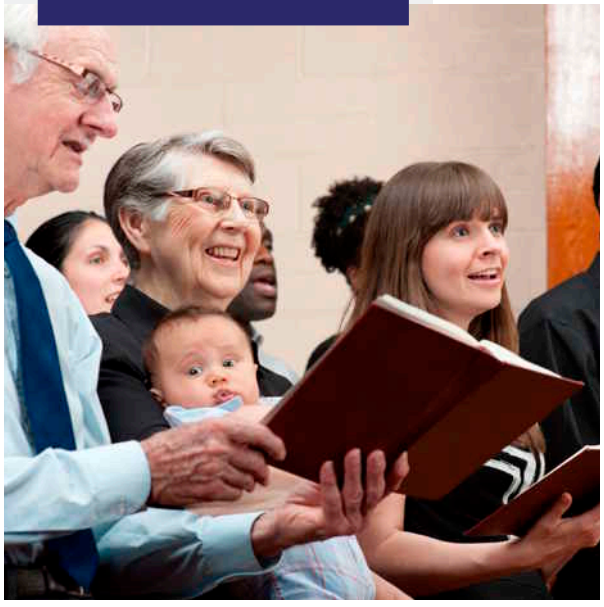

1 L'organisation d'une **sortie simple**

1.1 Déplacements

S'assurer du professionnalisme de l'autocariste éventuellement sollicité. Pour toutes les questions relatives aux différents modes de déplacements se reporter au chapitre 7.

1.2 Encadrement

Lorsque la sortie concerne un groupe de mineurs, il convient de prévoir, en fonction de leur âge, un nombre suffisant de personnes pour les encadrer et les surveiller.

Il est également judicieux de se référer aux normes d'encadrement prévues dans les Centres de vacances et de loisirs soit :

- **pour les mineurs de 6 ans et plus :** 1 adulte au minimum pour 12 mineurs,

- **pour les mineurs de moins de 6 ans :** 1 adulte au minimum pour 8 mineurs.

Bien entendu, les taux d'encadrement ci-dessus, ne sont qu'indicatifs, les organisateurs étant les seuls à pouvoir, sous leur responsabilité, apprécier la réalité des besoins en fonction de l'âge des participants, de leur capacité de discernement et du type d'activités proposées.
Un tableau récapitulatif contenant les règles en matière d'encadrement figure au Chapitre 5.

1.3 Activités physiques et sportives

Lorsque la sortie prévoit la pratique d'activités physiques et sportives telles que l'escalade, l'alpinisme, la randonnée…, l'organisateur doit se conformer aux normes spécifiques applicables si elles existent, notamment pour les mineurs (cf Chapitre 6).
Par ailleurs, pour des sorties en milieu naturel notamment, il est conseillé d'effectuer un repérage des lieux et, au besoin, de se renseigner auprès des mairies (ou gendarmeries) et des Directions départementales Jeunesse et sports sur l'existence de risques spécifiques ou de réglementations locales particulières.

2 Les assurances à souscrire

2.1 L'assurance Responsabilité civile de l'Association diocésaine

L'assurance Responsabilité civile est destinée à couvrir les dommages non intentionnels causés par une personne à un tiers, l'assureur dont la garantie est acquise prenant alors en charge les conséquences financières de l'accident en lieu et place de la personne, physique ou morale, tenue pour responsable.
Il appartient à l'organisateur de vérifier (via l'Association diocésaine) qu'une garantie Responsabilité civile a bien été souscrite pour la sortie envisagée et que cette garantie couvre :

- **tous les intervenants à la sortie,** qu'il s'agisse des organisateurs, des préposés (salariés ou non) du Diocèse ou des accompagnateurs et aides bénévoles ;

- **les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers ;** si à l'occasion de la sortie, un local est mis à la disposition de l'organisateur, le contrat d'assurance souscrit doit garantir les dommages matériels susceptibles d'être causés à ce local et à son contenu ;

- **l'ensemble des activités pratiquées pendant la sortie :** certaines activités (l'alpinisme, la varappe, le ball-trap, les manifestations comportant l'utilisation de chapiteaux…) peuvent être exclues du contrat d'assurance de Responsabilité civile souscrit par l'Association diocésaine ou nécessiter une déclaration préalable à l'assureur.

2.2 L'assurance Responsabilité civile des participants à la sortie

En principe, la responsabilité personnelle des participants à la sortie n'est jamais couverte par le contrat de Responsabilité civile souscrit par l'organisateur, sauf dans les cas où la loi en prévoit expressément l'obligation conformément aux articles R 227-1 et R 227-27 du code de l'action sociale et des familles).
Dans le cas d'une sortie simple, cette obligation légale n'existe pas : les participants à la sortie sont généralement couverts, pour les

À NOTER

En cas de doute sur l'un des points ci-contre évoqués, il est indispensable de se rapprocher de son assureur pour éviter un éventuel "trou" de garantie.

dommages qu'ils causent aux tiers, au titre des garanties prévues dans le contrat multirisque habitation qu'ils ont souscrit pour leur logement, les enfants participant à la sortie étant couverts par le contrat multirisque habitation de leurs parents.

2.3 La garantie Individuelle accident

La garantie Individuelle accident couvre les dommages corporels que les personnes participant à la sortie peuvent subir sans qu'un tiers en soit nécessairement responsable.

Cette garantie peut être souscrite selon deux modalités différentes :

- **soit à titre individuel** par chaque personne auprès de son assureur,

- **soit par l'organisateur** pour tous les participants à la sortie dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions tarifaires sont généralement plus avantageuses.

2.4 La garantie Assistance

En cas d'accident corporel ou de maladie à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage, cette garantie permet, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 de bénéficier notamment :

- **d'un suivi professionnel par l'équipe médicale** mise à disposition par l'organisme d'assistance,

- **de l'organisation, le cas échéant, d'un transport médicalisé du malade ou du blessé,** soit vers son domicile soit vers le centre médical le plus adapté à son état de santé.

Cette garantie est particulièrement utile pour les déplacements éloignés.

La garantie assistance peut être souscrite :

- **soit à titre individuel** par chaque personne ;

- **soit par l'Association diocésaine** pour tous les participants à la sortie, dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions tarifaires sont généralement plus avantageuses.

Un contrat groupe présente aussi l'intérêt, en cas d'accident collectif, d'optimiser l'intervention médicale par la présence d'une seule équipe d'assistance.

2.5 La Protection juridique

La garantie Protection juridique est une garantie qui intervient en dehors de toute notion d'accident.

Son objectif est de prévenir les litiges avec les tiers et si le litige survient, de mettre à disposition une équipe de juristes spécialisés qui apporte conseils et assistance pour :

- **trouver une solution amiable,**
- **et, si nécessaire, engager une procédure judiciaire.**

Dans le cadre d'une sortie, la garantie Protection juridique peut être utile pour aider à la résolution d'un conflit avec un prestataire auquel l'organisateur a fait appel : transporteur,hôtelier, restaurateur, etc.

Cette garantie n'est pas nécessairement incluse dans la police d'assurance de Responsabilité civile souscrite par l'Association diocésaine. Elle doit alors faire l'objet d'un contrat complémentaire.

3 **Conseils** de prévention

Que les participants soient mineurs ou adultes, qu'un moyen de transport soit utilisé ou non, les sorties de proximité doivent être préparées avec soin afin d'éviter tout incident fâcheux.

Communiquer suffisamment à l'avance sur le programme et, notamment, sur :

- la destination ;
- le(s) moyen(s) de locomotion utilisé(s), les horaires, la durée du trajet, les étapes prévues ;
- l'identité des organisateurs et accompagnateurs, le rôle de chacun durant la sortie ;
- les activités proposées et le niveau requis pour certaines d'entre elles (randonnées par exemple) ;
- la nécessité, le cas échéant, de se munir d'un équipement (chaussures de sport, protections spécifiques...) ou de prévoir une tenue particulière (sites religieux) ;
- si l'on visite un site étendu, indiquer un point de repère/rencontre pour ceux qui, éventuellement, se perdraient durant la visite.

Le point de regroupement des participants :

- il sera instauré sur une aire sécurisée, le plus possible éloignée de toute circulation (trottoir/route), telle qu'une cour de récréation, une aire fermée ou strictement délimitée (barrières métalliques, ruban de signalisation...) comme une parcelle de parking ;
- signaler les difficultés d'accès (travaux, sens interdit...) ainsi que celles liées à la disposition des bâtiments (escaliers, passerelles...), les indiquer également sur le programme.

Garder à l'esprit que les piétons non participant à la sortie doivent pouvoir circuler sur les trottoirs et accéder aux passages piétons sans être contraints d'emprunter la chaussée. De même, les automobilistes ne doivent pas être gênés dans leur perception des indications routières (ce peut être le cas si un groupe de personnes stationne dans l'environnement immédiat des feux et panneaux de circulation).

En attendant le départ :

- regrouper les sacs dans un endroit dédié à cet effet afin d'éviter les risques de chute ; pour cette raison les sacs à dos seront fixés au dos ou entreposés sur cette zone ;

- faire attention aux bris de lunettes : les ranger dans des étuis rigides et ne pas les remiser dans les poches extérieures des sacs (en particulier, les poches ventrales).

Les enfants doivent se regrouper dans le calme :

- le chahut et les conversations trop animées peuvent provoquer des bousculades dangereuses (sur la chaussée notamment) ;
- concernant l'identité des petits : les bracelets inamovibles seront préférés aux plaques d'identité portées autour du cou (risque d'accident pendant les activités).

Si le groupe se déplace à pied :

- en ville : utiliser les trottoirs ;
- sur route : marcher dans le sens inverse de circulation, de préférence en file indienne ;
- penser à équiper de marquages fluorescents les sacs à dos et/ou les vêtements (au moins en tête et en fin de file), ils seront utiles dans le cas d'un déplacement de nuit ou à la tombée du jour.

À NOTER : A PROPOS DU TRANSPORT

Durant les déplacements en autocar, lorsque les sièges en sont équipés, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (même pour une courte durée) ;

Pour tous, petits et grands :

- ranger sacs et objets encombrants dans les emplacements prévus à cet effet ; faute de dispositif, les installer sous les sièges ; ne jamais les laisser dans les allées afin de limiter les risques de chute ;
- fermer correctement les coffres de rangement ;

Respecter les consignes de sécurité :

- rester assis pendant le trajet ;
- veiller à laisser disponible l'accès à l'ouverture des portes, aux fenêtres et issues de secours, aux sanitaires. Dans les trains, ne pas entraver les déplacements entre les wagons ;

Mettre à disposition des sacs pour ceux qui souffrent du mal des transports ;

Prévoir lecture, jeux, etc… pour les jeunes notamment ;

Voyager dans le calme : quelle que soit la durée du trajet, les enfants doivent faire preuve d'un civisme élémentaire à l'égard des autres participants (ou non participants dans les métros, bus, etc.) ;

Lors des haltes :

- regroupement non loin du car ;
- pour les adultes, convenir d'une heure précise de retour et communiquer un numéro de portable à joindre en cas de contretemps ; si possible, disposer du numéro de téléphone de l'un des participants qui fera, le cas échéant, le relais auprès des autres ;
- accompagner systématiquement les plus jeunes vers les commodités ;
- pointage du groupe à chaque halte et, notamment, avant chaque remontée dans l'autocar, le train …

CHAPITRE 3

Les camps et séjours de mineurs

de moins de 6 nuitées ou de moins de 12 mineurs

1 L'organisation **d'une sortie simple**

2 **Les assurances** à souscrire

3 **Conseils** de prévention

ATTENTION

L'organisation de déplacements collectifs qui combinent plusieurs prestations (affrètement d'un transporteur et/ou réservation d'un hôtel (ou d'un restaurant et/ ou programmation d'une visite…) pour une durée supérieure à 24 heures relève de la loi n° 94-940 du 15 juin 1994 modifié par l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004. Dans ce cas, la personne organisatrice de la sortie doit s'adresser à des organismes dûment agréés et assurés.

Ce sont des déplacements collectifs de mineurs, occasionnels, dont la durée d'hébergement n'excède pas 5 nuitées ou des déplacements de moins de 12 mineurs (même pour une durée supérieure à 5 nuitées). Au-delà de ces quotas, l'accueil des mineurs est réglementé par la législation sur les Centres de vacances et de loisirs (cf Chapitre 5).

1 L'organisation d'une sortie simple

Les camps et séjours de mineurs de moins de 6 nuitées, de même que les déplacements de moins de 12 mineurs, ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique.
Toutefois, l'arrêté du 10 janvier 2003 (concernant les Centres de vacances et de loisirs) précise dans son article 4 que « les accueils (de mineurs) non soumis à l'obligation de déclaration peuvent faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'autorité administrative ».

Par conséquent, même en l'absence de cadre juridique précis, l'organisateur peut s'inspirer de la réglementation qui a pour objet le bien-être et la sécurité des mineurs accueillis hors du domicile parental afin d'y trouver conseils et recommandations (cf Chapitre 5 - les taux d'encadrement, les indications mentionnées concernant les Centres de vacances et de loisirs et Chapitre 6 - la réglementation spécifique de certaines activités physiques et sportives).

A titre indicatif, les instructions ministérielles Jeunesse et sports suivantes présentent un intérêt pratique certain :

- **Instruction n° 03-115 JS du 8 juillet 2003** concernant les activités physiques et sportives proposées à l'enfant (cf Chapitre 6). Par exemple, elle rappelle dans son annexe IX, que la pratique de la randonnée doit être subordonnée à la consultation préalable des prévisions météorologiques, le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur, et le personnel encadrant doit être muni de moyens de communication permettant de joindre rapidement les secours en cas de besoin.

- **Instruction n° 04-071 JS du 6 mai 2004** qui met l'accent sur l'attention toute particulière « qui doit être accordée à la sécurité des enfants, notamment la nuit, aux risques d'intrusion de personnes extérieures et à la prévention des sorties non contrôlées des enfants ».

- **Instruction 02-124 JS du 9 juillet 2002 : hygiène alimentaire sous tente (extrait) :** « Les mains sont d'une propreté scrupuleuse, surtout après passage aux sanitaires. Le repas est préparé juste avant sa consommation. Après cuisson, les plats sont immédiatement servis et ne doivent jamais être laissés en attente à température ambiante. Le plan de travail est toujours propre, dégagé et régulièrement désinfecté. Il est en particulier nettoyé après toute opération de lavage, épluchage de légumes. Les surgelés sont cuits sans décongélation préalable et consommés dans les plus brefs délais, sauf cas particulier, telles les saucisses qui doivent être décongelées avant cuisson. Les sauces et bouillons ne sont jamais réutilisés. Les éventuels restes du repas sont systématiquement jetés même s'ils n'ont pas été servis. Toute boîte de conserve ouverte doit être immédiatement servie ou jetée. Seules quelques catégories de produits stables (olives, fruits au sirop par exemple) pourront être conservés pour une utilisation ultérieure sous réserve d'un stockage à une température adaptée et dans un récipient autre que la boîte. Dans la mesure du possible, il convient de garder un échantillon témoin de chaque repas en le conservant, séparé des autres aliments, sous cellophane ou emboîtage hermétique dans une glacière à +3°C.».

2 Les assurances à souscrire

2.1 L'assurance Responsabilité civile de l'Association diocésaine

L'assurance Responsabilité civile a pour but de garantir les dommages non intentionnels causés par une personne à un tiers, l'assureur dont la garantie est acquise prenant alors en charge les conséquences financières de l'accident en lieu et place de la personne, physique ou morale, tenue pour responsable.

Il appartient à l'Association diocésaine de souscrire une assurance pour l'ensemble des sorties organisées sous son contrôle et, notamment, pour les camps et séjours de mineurs de moins de 6 nuitées ou de moins de 12 mineurs.

Les personnes qui doivent être assurées :
Tous les intervenants à la sortie doivent être couverts par le contrat d'assurance de Responsabilité civile souscrit par l'Association diocésaine, qu'il s'agisse des organisateurs, des préposés (salariés ou non) du Diocèse ou des accompagnateurs et aides bénévoles.

Les dommages qui doivent être assurés :
Le contrat doit couvrir les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers. Si, à l'occasion de la sortie un local est mis à la disposition de l'organisateur, il faut vérifier que le contrat d'assurance souscrit couvre les dommages matériels susceptibles d'être causés à ce local et à son contenu.

Les activités qui doivent être garanties :
Le contrat de Responsabilité civile doit être adapté à la nature de la sortie elle-même ainsi qu'aux activités proposées lors de cette sortie.
Il s'agit donc de vérifier que le contrat souscrit couvre à la fois :
- la sortie envisagée,
- l'ensemble des activités qui seront pratiquées : en effet lorsque la sortie, de par sa nature est garantie, certaines activités (l'alpinisme, la varappe, le ball-trap, les manifestations comportant l'utilisation de chapiteaux...) peuvent être exclues du contrat d'assurance de Responsabilité civile souscrit par l'Association diocésaine ou nécessiter une déclaration préalable à l'assureur.

À NOTER

En cas de doute sur l'un des points ci-contre évoqués, il est indispensable de se rapprocher de son assureur pour éviter un éventuel "trou" de garantie.

2.2 L'assurance Responsabilité civile des participants à la sortie

La responsabilité personnelle des participants à la sortie n'est en principe jamais couverte par le contrat de Responsabilité civile souscrit par l'organisateur, sauf dans les cas où la loi en prévoit expressément l'obligation.
Lorsque cette obligation légale n'existe pas, ce qui est le cas pour les camps et séjours de mineurs de moins de 6 nuitées ou de moins de 12 mineurs, les participants à la sortie sont généralement couverts, pour les dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers, par le contrat multirisque habitation qu'ils ont souscrit pour leur logement, les enfants participant à la sortie étant couverts par le contrat multirisque habitation de leurs parents.

2.3 La garantie Individuelle accident

La garantie Individuelle accident couvre les dommages corporels que les personnes participant à la sortie peuvent subir sans qu'un tiers en soit nécessairement responsable.
Elle n'est pas obligatoire mais elle est recommandée pour les sorties avec des enfants.

Cette garantie peut être souscrite selon deux modalités différentes :

- **soit à titre individuel** par chaque personne auprès de son assureur.
- **soit par l'organisateur pour tous les participants** à la sortie dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions sont généralement plus avantageuses.

2.4 La garantie Assistance

En cas d'accident corporel ou de maladie à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage, cette garantie permet, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 de bénéficier notamment :

- d'un suivi professionnel par l'équipe médicale mise à disposition par l'organisme d'assistance,
- de l'organisation, le cas échéant, d'un transport médicalisé du malade ou du blessé, soit vers son domicile soit vers le centre médical le plus adapté à son état de santé.

Cette garantie sera particulièrement utile pour les camps et séjours de mineurs de moins de 6 nuitées ou de moins de 12 mineurs qui présentent un certain éloignement.

La garantie assistance peut être souscrite :

- **soit à titre individuel par chaque personne ;**
- **soit par l'Association diocésaine pour tous les participants** à la sortie, dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions tarifaires sont généralement plus avantageuses.
  Un contrat groupe présente aussi l'intérêt, en cas d'accident collectif, d'optimiser l'intervention médicale par la présence d'une seule équipe d'assistance.

2.5 La garantie Protection juridique

La garantie Protection juridique est une garantie qui intervient en dehors de toute notion d'accident.
Son objectif est de prévenir les litiges avec les tiers et si le litige survient, de mettre à disposition une équipe de juristes spécialisés qui apporte conseils et assistance pour :

- **trouver une solution amiable,**
- **et, si nécessaire, engager une procédure judiciaire.**

Dans le cadre des camps et séjours de mineurs de moins de 6 nuitées ou de moins de 12 mineurs, la garantie Protection juridique peut être utile pour aider à la résolution d'un conflit avec un prestataire auquel l'organisateur a fait appel (par exemple, un transporteur).

Cette garantie n'est pas nécessairement comprise dans le contrat d'assurance Responsabilité civile souscrite par l'Association diocésaine. Elle doit alors faire l'objet d'un contrat complémentaire. ■

3 **Conseils** de prévention

Concernant le transport et le regroupement des participants :
Se reporter aux conseils de prévention exposés au Chapitre 2 - Les sorties simples.

Le programme d'activités :
Dans le cadre des camps et séjours de mineurs, il est nécessaire d'insister sur l'utilité de communiquer sur le programme d'activités avant le départ.

Les informations fournies permettront d'optimiser le séjour, pour les participants comme pour les organisateurs/accompagnateurs.
Les plus jeunes pourront prendre des repères et s'intéresser par exemple au site sur lequel ils vont séjourner, à la région et à ses particularités, aux habitudes de vie sur le lieu, aux autres enfants qu'ils sont susceptibles de rencontrer, etc.

C'est un atout d'autant plus précieux qu'il facilitera l'acclimatation des enfants à la vie en collectivité, participant notamment à leur responsabilisation et à leur apprentissage de l'autonomie.
Dans cette optique, avant l'arrivée sur le lieu du séjour, on indiquera les différents horaires des services et activités proposés, la nature de celles-ci, les options possibles, les niveaux de difficulté, etc. Le cas échéant, le programme contiendra des indications sur l'équipement nécessaire : chaussures de sport, protections spécifiques…

Le lieu d'hébergement :
S'il est étendu, distribuer ou afficher un plan dans un endroit facilement accessible à tous les participants et y préciser les cheminements et les emplacements : accueil, restauration, infirmerie, dortoirs, installations sanitaires... ; penser également à baliser les parcours.
Rappeler aux plus grands qui bénéficient d'une certaine autonomie, les modes de fonctionnement et horaires à intégrer ; la discipline sur les différents lieux sera clairement indiquée (file d'attente, choix des tranches horaires, inscription aux activités, obligation de silence, modération de comportement, courtoisie, etc.).

Présenter les personnels habilités à se trouver sur les lieux et que les enfants peuvent rencontrer pendant leur séjour : encadrement, service administratif, prestataires ayant accès au site, etc.

Cette précaution revêt toute son importance auprès de ceux disposant d'une certaine autonomie et bien davantage encore à l'égard des plus jeunes. Un panneau, comportant la photo, l'identité et la fonction de chacune de ces personnes, participerait efficacement à cette mesure de sécurité.

À NOTER : A PROPOS D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

- **Avant les repas, inciter les jeunes à se laver soigneusement les mains ;**

- **Dans le cas d'un self-service, veiller :**
  - à ce qu'ils prennent leur tour dans la file d'attente et patientent… même s'ils ont très faim ;
  - à ce qu'ils fassent calmement leur choix si différents plats sont proposés ;
  - à ce qu'ils se déplacent ensuite prudemment avec leur plateau ;

- **En cas de chute d'aliments ou de vaisselle sur le sol**, nettoyer immédiatement ou, au moins, le signaler pour éviter tout risque de glissade ;

- **Ranger les sacs sous les chaises ou les bancs et non dans les allées** (les anses peuvent causés des accidents graves de la face) ; les accrocher au dossier peut compliquer le passage lorsqu'on est muni d'un plateau ;

- **Se restaurer a pour fonction de combler sa faim et de conserver ses forces ;** manger calmement, en mâchant chaque bouchée, permet d'envoyer au cerveau un signal important : celui de la satiété. A partir de l'ingestion de nourriture, il faut environ vingt minutes au cerveau pour qu'il réceptionne ce message ; tant que celui-ci n'est pas perçu, la sensation de faim persiste et c'est ainsi que l'on mange une portion trop importante ou que l'on se sert à nouveau ; de ce réflexe procède souvent un excès de poids ;

- **Pour que le repas pris en commun demeure un moment convivial,** de préférence éteindre les portables pendant que l'on se restaure ;

- **Idéalement lorsque celui-ci est terminé**, inciter les enfants à se laver à nouveau les mains et à se brosser les dents.

CHAPITRE 4

Les placements de vacances

1. Formalités **administratives**
2. **Les assurances** à souscrire
3. **Conseils** de prévention

Les placements de vacances sont soumis à une réglementation spécifique. Aux termes de l'article 1 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002, « constitue un placement de vacances les accueils de mineurs avec hébergement organisés par une personne physique ou morale dans une ou plusieurs familles, pendant les périodes de vacances des classes visées à l'article L.521-1 du Code de l'éducation, dès lors que ces accueils excèdent une durée de 5 nuits consécutives ». Le quota maximum est de 11 mineurs par famille.

À NOTER

L'article 3 du décret 2002-883 du 3 mai 2002 précise que les personnes organisant l'accueil des mineurs en placement de vacances, doivent vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L.227-10 (suspension ou interdiction temporaire ou définitive d'exercer des fonctions auprès de mineurs ou d'exploiter les locaux les accueillant) et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

1 Formalités **administratives**

Les placements de vacances sont soumis à une obligation de déclaration administrative (article 2 du décret n° 2002-883), adressée aux services de la Jeunesse et des sports du département (DDJS) du lieu de résidence de l'organisateur, deux mois avant la date de début de séjour (article 1 de l'arrêté du 10 janvier 2003).

Cette déclaration permet d'obtenir un récépissé, délivré par la DDJS, valant de fonctionner.

Par ailleurs, les centres de placement accueillant des mineurs de moins de 6 ans doivent faire une demande préalable d'autorisation d'ouverture adressée au Préfet du département du lieu de leur domicile ou siège social. ■

Pour obtenir le formulaire de déclaration de placement de vacances sur Internet :
www.servicepublic.fr/formulaires/ (CERFA n° 12179*01).

2 Les assurances à souscrire

2.1 L'assurance Responsabilité civile

Cette assurance est destinée à couvrir les dommages non intentionnels causés par une personne à un tiers, l'assureur dont la garantie est acquise prenant alors en charge les conséquences financières de l'accident en lieu et place de la personne, physique ou morale, tenue pour responsable. Dans le cadre des placements de vacances, cette assurance est obligatoire.
Il résulte en effet des articles L.227-4 et L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 17 septembre 1981 qu'il appartient aux organisateurs de contracter les assurances pour garantir leurs activités et les personnes dont ils ont la responsabilité.

Les placements de vacances ne sont pas couverts par le contrat de Responsabilité civile générale de l'Association diocésaine.
Il convient donc, lorsque ce mode d'accueil est organisé, de souscrire un contrat spécifique lequel devra impérativement couvrir la responsabilité des organisateurs, celle des préposés salariés et non-salariés mais aussi celle des mineurs (cf. l'article 1 du décret n° 2002-538 du 12 avril 2002).

2.2 La garantie Individuelle accident

La garantie Individuelle accident couvre les dommages corporels que les personnes participant à la sortie peuvent subir sans qu'un tiers en soit nécessairement responsable.
Cette garantie peut être souscrite selon deux modalités différentes :

- **soit à titre individuel** par chaque personne auprès de son assureur ;
- **soit par l'organisateur pour tous les participants** à la sortie dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions sont généralement plus avantageuses.

Cette garantie est vivement conseillée pour les placements de vacances et ce d'autant plus que, selon l'article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles, « les personnes organisant l'accueil des mineurs sont également tenues d'informer les responsables légaux

des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent. »

2.3 La garantie Assistance

En cas d'accident corporel ou de maladie à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage, cette garantie permet, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, de bénéficier notamment :

- **d'un suivi professionnel par l'équipe médicale** mise à disposition par l'organisme d'assistance,
- **de l'organisation,** le cas échéant, d'un transport médicalisé du malade ou du blessé, soit vers son domicile soit vers le centre médical le plus adapté à son état de santé.

Cette garantie est particulièrement utile lorsque le placement de vacances se fait dans un lieu assez éloigné du domicile habituel des mineurs accueillis.

La garantie assistance peut être souscrite :

- **soit à titre individuel** par chaque personne ;
- **soit par l'organisateur** pour tous les mineurs placés, dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions tarifaires sont généralement plus avantageuses. Le contrat groupe présente aussi l'intérêt, en cas d'accident collectif, d'optimiser l'intervention médicale par la présence d'une seule équipe d'assistance.

2.4 La garantie Protection juridique

La garantie Protection juridique est une garantie qui intervient en dehors de toute notion d'accident.
Son objectif est de prévenir les litiges avec les tiers et si le litige survient, de mettre à disposition une équipe de juristes spécialisés qui apporte conseils et assistance pour :

- **trouver une solution amiable,**
- **et, si nécessaire, engager une procédure judiciaire.**

Dans le cadre d'un placement de vacances, la garantie Protection juridique peut être utile pour aider à la résolution d'un conflit avec un prestataire auquel l'organisateur a fait appel : transporteur, hôtelier, restaurateur, etc.

Cette garantie n'est pas nécessairement incluse dans la police d'assurance de Responsabilité civile souscrite par l'Association diocésaine. Elle doit alors faire l'objet d'un contrat complémentaire.

3 Conseils de **prévention**

S'agissant de l'accueil collectif de mineurs dans une ou plusieurs familles, il existe deux grandes catégories de risques sur lesquels il convient d'attirer plus particulièrement l'attention.

3.1 Les risques d'accidents domestiques

Même s'il s'agit d'une « maison d'accueil », c'est avant tout un lieu de « vie au quotidien » dans lequel les risques d'accidents sont potentiellement identiques ; il est important d'être d'autant plus vigilant avec l'enfant accueilli que, justement, il n'y possède aucun repère.

Faire visiter les lieux en attirant son attention sur certaines particularités est une mesure simple et parfois suffisante.

A titre d'exemple :

- **organiser une visite du jardin**, du garage ou de la ferme…
- **fixer une affichette sur une porte ayant un accès à l'escalier** descendant vers le sous-sol ou le garage en rappelant le danger
- **indiquer le fonctionnement des appareils ménagers** (grille-pain, plaques électriques, etc.) dont l'enfant pourrait être amené à se servir seul ; être présent à ses côtés lors des premières utilisations ;

- **afin d'éviter des brûlures par l'eau chaude,** bien expliquer le fonctionnement des robinets mitigeurs et montrer comment, en cas de besoin, couper l'eau ;
- **laisser toujours à sa portée les numéros de téléphone** des personnes qui suivent son placement, celui d'un médecin, etc.
- **hors le cercle familial immédiat, certaines personnes sont susceptibles de se rendre au domicile d'accueil** (prestataires, voisins, etc.) : présenter ces personnes et laisser à disposition une liste reprenant les noms et la qualité (lien de parenté, voisin, etc.).

Cette liste de recommandations n'est pas exhaustive et il ne faut pas hésiter à user de toute initiative permettant de familiariser l'enfant accueilli.

3.2 Les risques liés à l'environnement

Il s'agit de tenir compte du fait que l'enfant ne connaît pas l'environnement immédiat de son lieu d'hébergement.
Il faut donc lui permettre de prendre ses repères au plus vite, cette question étant d'autant plus importante lorsque le mineur dispose d'une autonomie pour participer, par exemple, à des activités extérieures ;

Le meilleur moyen consiste à :
- **programmer rapidement avec lui une visite du quartier,**
- **lui indiquer les points stratégiques,**
- **attirer son attention sur certains dangers** (carrefour, forte circulation, ligne de tramway, etc.) ;
- **faire connaître les particularités de la région** (rivières, ouvrages d'art, etc.) et les coutumes.

Tout ce qui l'aidera à se situer facilitera son intégration même pour une période courte.

CHAPITRE 5

Les Centres de vacances et de loisirs

1. **Formalités** à remplir
2. **Les normes** d'encadrement
3. **Les locaux** des Centres de vacances et de loisirs
4. **Les assurances** à souscrire
5. **Conseils** de prévention

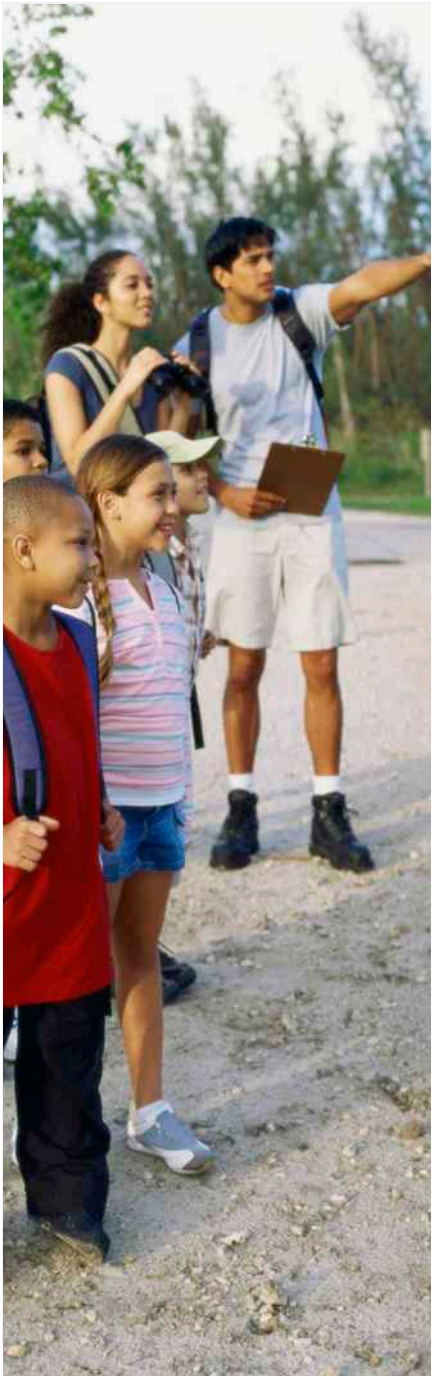

L'article 1 du décret n° 2002-883, du 3 mai 2002, distingue les Centres de loisirs sans hébergement et les Centres de vacances proprement dits.

- **Les Centres de loisirs sans hébergement :** ce sont des structures pouvant accueillir de 8 à 300 enfants, pour une durée de fonctionnement d'au moins 15 jours par an non obligatoirement consécutifs. Les mini-camps ne sont pas légalement définis. Il s'agit d'une pratique des Centres de loisirs sans hébergement qui consiste à organiser un séjour avec hébergement, de moins de 6 nuitées, pendant la période d'accueil des mineurs. Les mini-camps doivent être mentionnés au projet éducatif, à cet effet, une mention figure au sein de l'imprimé de déclaration.

- **Les Centres de vacances :** il s'agit de camps et séjours de plus de 12 mineurs, avec hébergement, dont la durée excède 5 nuitées.

1 Formalités à remplir

1.1 Obligation de déclaration administrative

Les Centres de loisirs sans hébergement, comme les Centres de vacances, sont soumis à une obligation de déclaration administrative (article 2 du décret n° 2002-883), adressée aux services de la jeunesse et des sports du département (DDJS) du lieu de résidence de l'organisateur, deux mois avant la date de début de séjour (article 1 de l'arrêté du 10 janvier 2003).

Cette déclaration permet d'obtenir un récépissé, délivré par la DDJS, valant autorisation de fonctionner.

Par ailleurs, 8 jours avant le début des périodes d'accueil, les organisateurs transmettent un complément d'information à la DDJS. Il s'agit de renvoyer la fiche de séjour (dite fiche E) délivrée par le service de la jeunesse et des sports, qui récapitule les identités et qualités des organisateurs et de l'équipe d'encadrement du centre.

Pour obtenir un formulaire de déclaration sur Internet :

Centre de loisirs sans hébergement :

www.servicepublic.fr/formulaires/(CERFA n° 12177*01)

Centre de vacances :

www.servicepublic.fr/formulaires/ (CERFA n° 12175*01)

1.2 Demande d'autorisation préalable

L'ouverture d'un établissement accueillant des mineurs de moins de 6 ans est soumise à une demande d'autorisation préalable avant première ouverture adressée au Préfet du département sur avis du médecin responsable du service départemental de la Protection Maternelle Infantile (PMI). (Cf. L.2324-1 du Code de la Santé publique décret n° 2002-884 du 3 mai 2002).
Cette procédure s'ajoute à la déclaration administrative obligatoire ci-dessus mentionnée.

1.3 Le projet éducatif

Les Centres de loisirs sans hébergement et les Centres de vacances doivent être dotés d'un projet éducatif (L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles).
Le projet éducatif est joint à la déclaration administrative du centre mentionnée plus haut.
Il est diffusé à l'équipe d'encadrement et aux parents des mineurs.
Il énonce les orientations générales à privilégier, les valeurs à respecter et les mesures à mettre en place durant la période d'accueil (article 2 du décret n° 2002-885 du 3 mai 2002).

1.4 Le suivi sanitaire

Les mineurs accueillis en Centre de loisirs sans hébergement et en Centre de vacances doivent faire l'objet d'un suivi sanitaire.
L'arrêté du 20 février 2003 précise dans son article 2 : « Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les Centres de vacances, il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ».

Le suivi sanitaire a pour objectif essentiel de :

- **collecter les informations médicales** relatives à chaque mineur ;
- **connaître et veiller à ce que les mineurs sous traitement le suivent correctement ;**
- **gérer le stock de médicaments** et les tenir hors de portée des mineurs.

Pour obtenir un formulaire de fiche sanitaire de liaison sur Internet :
www.servicepublic.fr/formulaires/ (CERFA n° 10008*02)

1.5 Protection de la santé et de la sécurité physique ou morale des mineurs

L'article 3 du décret 2002-883 du 3 mai 2002 précise que les personnes organisant l'accueil des mineurs en Centres de vacances et de loisirs, doivent vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L.227-10 (suspension ou interdiction – temporaire ou définitive - d'exercer des fonctions auprès de mineurs ou d'exploiter les locaux les accueillant) et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

2 Les normes d'encadrement

2.1 Les normes d'encadrement en Centre de loisirs sans hébergement

CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (8 à 300 enfants, ouvert 15 jours par an non obligatoirement consécutifs) Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 modifié par le décret 2004-154 du 17 février 2004		
PERSONNEL D'ENCADREMENT	DIRECTEUR	ANIMATEURS
ÂGE MINIMUM	**Pas de condition d'âge quel que soit l'âge des mineurs** (Cf. Décret n° 2004-154)	**18 ans** (17 ans pour les stagiaires)
DIPLÔMES	**Moins de 80 mineurs ou moins de 80 jours d'ouverture par an :** • BAFD • Équivalences : arrêté du 21/03/03	• **BAFA** • **Équivalences de l'arrêté du 21/03/03.** • **Taux minimum :** - 50 % d'animateurs qualifiés - 30 % d'animateurs stagiaires - 20 % d'animateurs non qualifiés **Les effectifs supplémentaires ne sont pas tenus de justifier d'une qualification particulière**
	Plus de 80 mineurs ou plus de 80 jours d'ouverture par an : • se reporter à la liste des diplômes de l'arrêté du 21/03/03 • Jusqu'au 01/09/05 : BAFD + 24 mois d'expérience admis	
TAUX D'ENCADREMENT	**Si moins de 80 mineurs ou moins de 80 jours d'ouverture par an :** le Directeur est inclus dans les quotas d'encadrement mentionnés ci-contre.	**Accueil de mineurs de moins de 6 ans :** • 1 animateur / 8 mineurs **Accueil de mineurs de 6 ans et plus :** • 1 animateur / 12 mineurs

2.2 Les normes d'encadrement en Centre de vacances

CENTRE DE VACANCES (À partir de 12 mineurs, plus de 5 nuitées consécutives) Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 modifié par le décret 2004-154 du 17 février 2004		
PERSONNEL D'ENCADREMENT	DIRECTEUR	ANIMATEURS
ÂGE MINIMUM	**Pas de condition d'âge quel que soit l'âge des mineurs** (Cf. Décret n° 2004-154)	**18 ans** (17 ans pour les stagiaires)
DIPLÔMES	• BAFD • Équivalences de l'arrêté du 21/03/03.	**• BAFA** **• Équivalences de l'arrêté du 21/03/03.** **• Taux minimum :** - 50 % d'animateurs qualifiés - 30 % d'animateurs stagiaires - 20 % d'animateurs non qualifiés **Les effectifs supplémentaires ne sont pas tenus de justifier d'une qualification particulière**
TAUX D'ENCADREMENT	**Si l'effectif comprend plus de 100 mineurs :** 1 adjoint supplémentaire est requis par tranche de 50 mineurs. **L'adjoint justifie de la même qualification que le directeur.**	**Accueil de mineurs de moins de 6 ans :** • 1 animateur / 8 mineurs **Accueil de mineurs de 6 ans et plus :** • 1 animateur / 12 mineurs

3 Les locaux des Centres de vacances et de loisirs

La conformité des locaux est un gage de sécurité.

Le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 précise notamment que les Centres de vacances et les Centres de loisirs sans hébergement doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- disposer de lieux d'activités abrités et adaptés aux conditions climatiques ;
- permettre une utilisation distincte pour les filles et, les garçons de plus de six ans, d'installations sanitaires en nombre suffisant ;
- respecter les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social (contacter les services et les directions départementales de l'action sanitaire et sociale) ;
- disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades ;
- satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) (Cf. les articles L.123 1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés ;
- chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

Le directeur du centre doit également :

- veiller à respecter les arrêtés préfectoraux et communaux dont l'objet intéresse les locaux du centre.
- être en mesure de prouver la conformité des locaux, par exemple, en produisant la photocopie du procès-verbal de la commission départementale de sécurité.

4 **Les assurances** à souscrire

4.1 L'assurance Responsabilité civile

L'assurance de Responsabilité civile a pour but de garantir les dommages non intentionnels causés par une personne à un tiers, l'assureur dont la garantie est acquise prenant alors en charge les conséquences financières de l'accident en lieu et place de la personne, physique ou morale, tenue pour responsable.

Obligation d'assurance :
Les Centres de loisirs sans hébergement comme les Centres de vacances sont soumis à un régime d'assurance de Responsabilité civile obligatoire (L.227-5 Code de l'action sociale et des familles).
Ce mode d'hébergement n'est pas garanti par le contrat de Responsabilité civile du Diocèse.
Il est donc nécessaire de souscrire un contrat spécifique « Centres de vacances et de loisirs ».

Un défaut d'assurances est susceptible d'entraîner des sanctions pénales (6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amendes (cf. article L.227-8 du Code de l'action sociale et des familles).

Les personnes qui doivent être assurées :
Aux termes de l'article 1er du décret n° 2002-538 du 12 avril 2002, le contrat doit couvrir la responsabilité des organisateurs, celle des préposés, salariés ou non-salariés du centre, ainsi que celle des mineurs.

Les dommages qui doivent être assurés :
Le contrat doit couvrir les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers.
Lorsque, à l'occasion d'une sortie, un local est mis à la disposition de l'organisateur, il faut vérifier que le contrat d'assurance souscrit couvre les dommages matériels susceptibles d'être causés à ce local et à son contenu.

Les activités qui doivent être garanties :
Le contrat souscrit doit couvrir :
- le Centre de vacances ou le Centre de loisirs lui-même,
- l'ensemble des activités qui seront pratiquées : en effet certaines activités peuvent être soit exclues du contrat d'assurance soit nécessiter une déclaration préalable à l'assureur (sports d'hiver par exemple).

À NOTER

En cas de doute sur l'un des points ci-contre évoqués, il est indispensable de se rapprocher de son assureur pour éviter un éventuel "trou" de garantie.

4.2 La garantie Individuelle accident

La garantie Individuelle accident couvre les dommages corporels que les personnes participant au Centre de vacances ou de loisirs peuvent subir sans qu'un tiers en soit nécessairement responsable.

Pour les Centres de vacances et de loisirs, cette garantie est particulièrement recommandée.
D'ailleurs, l'article L. 227-5 du Code de l'action sociale et des familles précise : « les personnes organisant l'accueil des mineurs (les Centres de loisirs sans hébergement notamment) sont tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent. »

Cette garantie peut être souscrite selon deux modalités différentes :

- **soit à titre individuel** par chaque personne auprès de son assureur ;
- **soit par l'organisateur** pour tous les participants dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions sont généralement plus avantageuses.

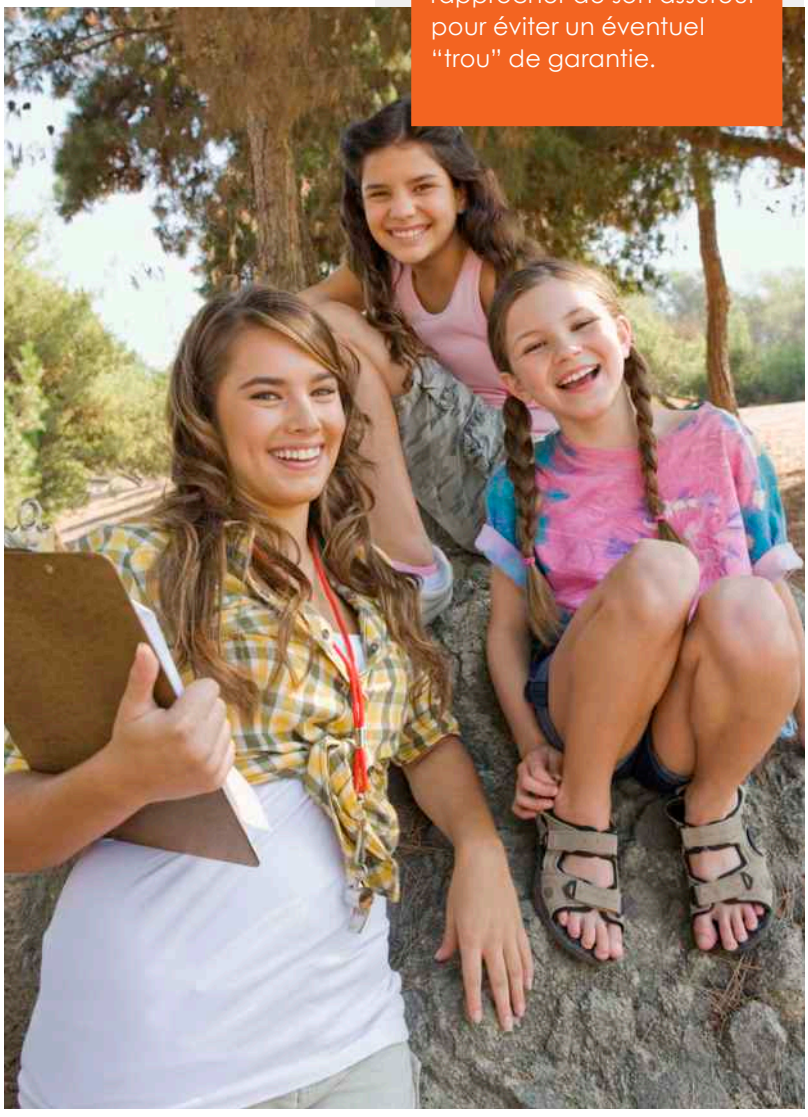

4.3 La garantie Assistance

En cas d'accident corporel ou de maladie, cette garantie permet, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 de bénéficier notamment :

- **d'un suivi professionnel par l'équipe médicale** mise à disposition par l'organisme d'assistance,

- **de l'organisation, le cas échéant, d'un transport médicalisé** du malade ou du blessé, soit vers son domicile soit vers le centre médical le plus adapté à son état de santé.

Cette garantie est particulièrement utile lorsque le Centre de vacances ou de loisirs est organisé dans un lieu éloigné par rapport au domicile habituel des participants.
La garantie Assistance doit couvrir non seulement les mineurs mais aussi l'ensemble des personnels, salariés ou non, participant au séjour.

La garantie Assistance peut être souscrite :

- **soit à titre individuel** par chaque personne ;
- **soit par l'organisateur pour tous les participants** au Centre de vacances ou de loisirs, dans le cadre d'un contrat groupe dont les conditions tarifaires sont généralement plus avantageuses. Le contrat groupe présente aussi l'intérêt, en cas d'accident collectif, d'optimiser l'intervention médicale par la présence d'une seule équipe d'assistance.

4.4 La garantie Protection juridique

La garantie Protection juridique est une garantie qui intervient en dehors de toute notion d'accident.

Son objectif est de prévenir les litiges avec les tiers et si le litige survient, de mettre à disposition une équipe de juristes spécialisés qui apporte conseils et assistance pour :

- **trouver une solution amiable,**
- **si nécessaire, engager une procédure judiciaire.**

Pour un Centre de vacances et de loisirs, la garantie Protection juridique est utile pour aider à la résolution d'un conflit avec un prestataire auquel l'organisateur a fait appel : transporteur, hôtelier, restaurateur, etc.
Cette garantie n'est pas nécessairement incluse dans la police d'assurance de Responsabilité civile souscrite par l'Association diocésaine. Elle doit alors faire l'objet d'un contrat complémentaire.

5 Conseils de **prévention**

Certaines activités engendrent des risques plus ou moins importants. Il en va ainsi des séances d'arts plastiques où cutters, ciseaux, compas sont couramment utilisés, ainsi que différents matériaux (colle, vernis, etc).

Le jardinage, les soins donnés aux animaux, présentent également des risques.

Pour prévenir les accidents, il importe de renouveler les recommandations suivantes :

- **afficher les consignes à respecter** près du lieu où elles se déroulent (salles de loisirs, écuries, potagers, etc.) ;
- **les consulter avec les enfants** pour s'assurer qu'elles sont bien comprises ;
- **veiller à ce que la participation aux activités** et les divers déplacements se déroulent dans le calme ■

À NOTER

TROUSSE MÉDICALE D'URGENCE TYPE

- Compresses 20 x 20
- Pansements de tailles différentes
- Micropore
- 2 bandes Velpeau antiseptiques
- Pince à échardes
- Ciseaux
- Traitement pour les brûlures
- Pommade spécifique pour les brûlures solaires
- Thermomètre à usage unique ou frontal
- Linge propre (type serviette éponge)
- Surface de soins / coussin pour comprimer
- Couverture de survie
- Médicament anti-douleur (paracétamol)
- Traitement anti-allergique : asthme, œdèmes
- Conservateur de froid
- Kit anti-venin
- Kit piqûre d'insectes
- Épingles à nourrice

À NOTER : A PROPOS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

A pied, à vélo, de la simple promenade à la randonnée, lors d'une activité de détente ou à caractère sportif, il est prudent et facile d'appliquer quelques règles simples de prévention.

- **Une marche est organisée :** la veille, recharger les batteries des téléphones portables ; le jour J, se faire confirmer la météo ; par beau temps, ne pas oublier lunettes et chapeaux ; à chaque halte faire un pointage des participants avant de repartir ;
- **Tenir compte des capacités physiques et psychologiques de chacun,** d'éventuelles contre-indications médicales signalées (notamment lorsque l'activité demande un effort soutenu : escaliers, côtes ardues) ainsi que du niveau d'entraînement (au besoin, constituer des groupes) ;
- **Ne jamais négliger l'échauffement qui doit précéder ces activités,** surtout en cas d'efforts intensifs ; insister auprès des enfants pour qu'ils ne négligent pas le petit déjeuner avant l'effort ;
- **Vérifier l'état et la fiabilité des équipements et des matériels utilisés,** notamment lorsqu'ils sont loués ou empruntés ; faire participer les enfants à cette vérification ; après l'activité, les ranger soigneusement et les nettoyer si nécessaire ;
- **Proscrire les jeux de balle, ballon et autres matériels de ce type** à proximité de portes et ouvertures en verre (fenêtres, baies vitrées, portes vitrées, vitraux, etc) ;
- **Veiller au bon état des sols sur lesquels les activités se déroulent :** trous, racines, feuilles mortes, gravillons... ;
- **Les équipements de protection doivent être impérativement utilisés et correctement mis en place** (gants, casques, genouillères, coudières, gilets de sauvetage, etc) sous peine d'être inefficaces voire même de créer un risque supplémentaire : une bombe d'équitation mal fixée constitue, en cas de chute, un projectile susceptible de blesser les autres participants ;
- **Se munir d'une trousse d'urgence médicale** et disposer si, possible, de personnels ou bénévoles titulaires de l'AFPS (Attestation de formation Premiers Secours) ou SST (Sauveteur Secourisme du Travail).

CHAPITRE 6

La réglementation

de certaines activités physiques et sportives

1 Les principes énoncés

L'arrêté du 20 juin 2003 (modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 pour les activités aquatiques et nautiques) précise les activités physiques et sportives (l'alpinisme, la baignade, l'escalade, la randonnée, le ski...) qui nécessitent des précautions particulières dans le cadre des Centres de vacances et de loisirs.

1 Les principes énoncés

- **Le projet éducatif des Centres de vacances et de loisirs** doit mentionner les activités physiques et sportives pratiquées.

- **Le directeur du centre doit s'informer** sur les normes existantes pour les pratiques envisagées en se conformant aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2003. Dans ce texte figurent des instructions concernant la pratique des activités physiques par spécialité. En outre il convient de consulter :
  - les directions départementales de la jeunesse et des sports qui sont compétentes ;
  - les mairies (ou les gendarmeries) des lieux des activités pour savoir s'il existe des réglementations locales particulières.

- **D'une manière générale,** l'organisateur doit adopter une attitude précautionneuse quand il envisage des activités dites « à risques ».

- **Un exemple :** les baignades surveillées (extrait de l'arrêté du 20 juin 2003) « Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, etc.). Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable. » Cet arrêté mentionne également que lorsque les activités se déroulent en piscines ou baignades aménagées et surveillées, le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Concernant l'encadrement, l'arrêté précise que, outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de 6 ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

Les recommandations peuvent utilement s'appliquer, en dehors du cadre des Centres de vacances et de loisirs, à tous les déplacements collectifs de mineurs au cours desquels sont envisagées des activités physiques et sportives. ■

Notes

CHAPITRE 7

Les déplacements

1 Transport **en minibus**

2 Transport d'enfants **dans un véhicule personnel**

3 Déplacement **à vélo**

4 Transport **en car**

5 Déplacement **à pied**

1 Transport en **minibus**

Pour les déplacements de ces véhicules, la législation applicable est celle du transport en voitures particulières et non celle des transports en commun.

Un minibus peut être utilisé pour transporter un groupe de 8 personnes et un chauffeur.

Le minibus peut réglementairement transporter 8 enfants mineurs et un animateur qui peut être le conducteur. Il appartient à l'organisateur de juger des conditions et de la durée du transport et de la nécessité ou non de prévoir une animateur supplémentaire pour veiller à la surveillance et à la sécurité des personnes transportées, dans la limite du nombre de places assises autorisées bien évidemment.

L'organisateur ou son représentant veillera, notamment, à rappeler que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire et privilégiera l'usage d'un véhicule dont il pourra facilement s'assurer d'un entretien régulier.

La location d'un véhicule auprès d'une société dont c'est le métier sera préférée à la location ou l'emprunt auprès d'un prêteur quelconque.

Le carnet de bord identifiant les données kilométriques, l'indentification des conducteurs et les remarques relatives aux anomalies éventuellement constatées, lors des utilisations successives, sera consulté.

L'organisateur vérifiera les dates de validité du contrat d'assurance des véhicules et les conditions d'utilisations éventuellement existantes. Les montées et descentes du minibus feront l'objet d'une attention particulière de sorte qu'elles s'effectuent dans des conditions parfaites de sécurité.

Enfin il est rappelé que le conducteur doit posséder :

- **un gilet de sécurité fluorescent homologué**, avec un marquage CE apposé sur celui-ci, à l'intérieur du véhicule, dans un endroit permettant de le prendre facilement avant de sortir du véhicule. Dans certains pays européens le nombre de gilets imposé est

différent, il convient donc de se renseigner avant le départ. S'agissant du transport de mineurs, il peut être prudent de prévoir un gilet par personne transportée.

- **un triangle de signalisation de danger homologué,** avec un marquage E 27 R apposé sur celui-ci, à l'intérieur du véhicule. Ce triangle doit être placé à une distance de 30 mètres au moins du véhicule ou de l'obstacle à signaler. L'installation du triangle de sécurité ne doit se faire que si c'est possible en toute sécurité.

2 Transport d'enfants dans **un véhicule personnel**

L'organisateur vérifiera que les conducteurs sont bien titulaires du permis de conduire et peuvent produire une carte d'assurance (carte verte) prouvant que le contrat est en cours de validité. Si l'organisateur est responsable de l'activité, chaque conducteur doit être informé qu'il est responsable de son véhicule et de sa conduite et que la compagnie d'assurance garantissant son véhicule sera seule appelée à indemnisation en cas d'accident.

Il faut, d'autre part, respecter les dispositions en vigueur du Code de la route. Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant d'un véhicule à moteur. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant comme à l'arrière. Il est souhaitable d'utiliser des équipements de maintien adaptés à l'âge et à la taille des passagers (sièges rehausseurs ou à harnais pour les enfants de moins de 10 ans). Décret n°91-75 du 15/01/1991.

Dans tous les cas, les parents doivent donner leur accord écrit pour tout déplacement de ce type.

3 Déplacement **à vélo**

Lors d'un déplacement à vélo avec des mineurs, il est impératif de respecter le taux d'encadrement applicable dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs (1 devant et 1 derrière), et cela même à faible effectif.

Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un repérage d'itinéraire qui sera ensuite transmis à l'organisateur. L'itinéraire prévu doit tenir compte de l'âge, de la résistance et de l'endurance des participants. Quand une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux vélos (pistes cyclables, bandes cyclables, voies de bus ouvertes aux vélos), ils sont tenus de les utiliser (dans le sens de la circulation). Lorsqu'il leur est impossible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les cyclistes peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.

Prévoyez un encadrement d'au minimum deux animateurs : un devant, en chef de file, qui règle l'allure, indique les changements de direction, les ralentissements, les arrêts, les obstacles, ordonne la remise en file indienne lorsque le groupe va être croisé ou si la visibilité l'impose ; un autre à l'arrière, en serre-file, qui ordonne la remise en file indienne lorsque le groupe va être dépassé.

L'état du matériel doit être vérifié avant chaque sortie (notamment l'avertisseur sonore, l'état des roues et des freins). Les vélos doivent être équipés d'un avertisseur sonore, d'une plaque métallique de propriété et de dispositifs réfléchissants (une lumière jaune ou blanche à l'avant, un feu rouge à l'arrière). Le port d'un gilet rétro-réfléchissant de haute visibilité est obligatoire pour tout cycliste circulant hors agglomération par mauvaise visibilité, a fortiori de nuit. Le port d'un casque adapté est fortement recommandé.

4 Transport **en car**

Pour tout déplacement en car ou en bus avec des mineurs, le taux d'encadrement est celui exigé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. Dans tous les cas, le conducteur ne sera jamais pris en compte dans l'encadrement.

L'organisateur désigne un chef de convoi qui détient la liste des personnes transportées et informe les personnes encadrant la sortie du nombre de personnes transportées et des règles de sécurité :

- **disposer un encadrant** aux sorties et issues de secours,
- **désigner les encadrants d'un tour de veille** en cas de voyage de nuit,
- **pointage des enfants transportés** aux montées et aux descentes du car,
- **veiller à ce que les enfants soient assis,**
- **s'assurer que les ceintures de sécurité sont attachées,**
- **dégager les allées de tout obstacle** (sac, objets…),
- **maintenir le calme** pendant le transport.

En ce qui concerne les conditions de conduite :

- **le conducteur doit être titulaire du permis D,**
- **la durée maximale de conduite** sans interruption est de 4h30,
- **les interruptions de conduite** sont de 45 minutes ou sont remplacées par une pause de 15 minutes suivie d'une autre d'au moins 30 minutes,
- **la durée maximale journalière de conduite** est de 9 h ou lorsqu'il y a 2 conducteurs , 8 h consécutives par période de 30 heures.

5 Déplacement **à pied**

Les règles applicables pour les déplacements à pied des mineurs dans un accueil collectif de mineurs (camp, colonie) peuvent être appliquées à tous déplacements de ce type. Les déplacements se font conformément aux dispositions du Code de la route.
Les animateurs se positionnent de la manière suivante : 1 animateur devant en tête du groupe, le premier, 1 animateur en « queue » de groupe, le dernier.

La circulation se fera en fille indienne :

- de 2 à 4 personnes : en se tenant sur le côté gauche face aux voitures,
- de 4 à 20 personnes : en se tenant dans le même sens que les voitures sur le côté droit de la chaussée,
- au-delà de 20 personnes : toujours du côté droit dans le même sens que les voitures par groupe ne dépassant pas 20 mètres. S'il y a plusieurs groupes, les séparer de 50 mètres.

Une bonne visibilité du groupe qui se déplace devra être assurée :

- à l'avant : un éclairage blanc ou jaune visible à 150 m,
- à l'arrière : un éclairage rouge visible à 150 m,
- sur le côté chaussée : plusieurs petites lumières orangées ou catadioptres (type brassard tous les 2 m) pour indiquer la longueur du convoi qui ne dépasse pas 20 m.

En agglomération :

Marcher calmement sur les trottoirs sans se faufiler, bousculer ni faire de l'équilibre sur les bordures.
Faire attention aux véhicules qui peuvent sortir ou entrer par les portes cochères ou les sorties de garages.
Sur la chaussée : redoubler de prudence, regarder, écouter et ne pas surprendre les autres usagers ; emprunter les endroits réservés pour traverser et respecter la signalisation.

CHAPITRE 8

Documents à prévoir

pour les sorties à l'étranger

1 **Les documents nécessaires**
pour sortir du territoire français

À NOTER

L'accomplissement de ces formalités peut se révéler long et plus complexe que prévu. Il est donc nécessaire de les prévoir suffisamment à l'avance. En cas de sortie dans un pays dont l'accès est soumis à visa, il est également conseillé de recueillir auprès du Ministère des Affaires étrangères un avis sur la situation générale du pays concerné et sur les éventuels problèmes que risquerait de rencontrer l'organisation du séjour. Cette recommandation est valable pour d'autres pays, à caractère sensible ou considérés à risque.

ATTENTION

Les sorties des mineurs de nationalité française ne sont actuellement pas soumises à autorisations individuelles ou collectives (ATS) ou à l'obtention de laisser-passer préfectoraux délivrés par les préfectures ou les mairies (directive 2004/ce du 29 avril 2004 - Circulaire ministère de l'intérieur du 20 novembre 2012). Les instructions relatives aux mineurs de nationalité étrangère sont consultables sur le site de la préfecture de la région, rubrique «étranger en France».

1 Les documents nécessaires pour sortir du territoire français

Avant de partir, une vérification des papiers d'identité s'impose et il convient de se plier à toutes les formalités administratives nécessaires.

1.1 Pour les adultes

- **Ressortissants de l'Union européenne voyageant dans les pays de l'Union européenne :** une carte nationale d'identité suffit.
- **Ressortissants de l'Union européenne voyageant hors des frontières de l'Union européenne :** il faut se munir d'un passeport.
- **Ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne :** Ils doivent se renseigner, auprès du consulat du pays de destination et auprès des autorités administratives françaises, sur les conditions de leur entrée dans le pays de destination et sur les conditions de leur retour en France.

1.2 Pour les mineurs

En cas de voyages à l'étranger, il est important de se conformer à toutes les formalités administratives nécessaires afin d'éviter les difficultés lors du passage de la frontière. Il convient aussi de s'assurer avant le départ que les documents permettant à tous les élèves de franchir les différentes étapes du voyage (entrée dans le pays de destination, passage par les pays de transit, retour en France) ont bien été réunis. La circulaire 99-064, du 5 mai 1999, précise que les voyages collectifs d'élèves dans les pays dont l'accès est soumis à visa nécessitent de recueillir préalablement auprès du Ministère des Affaires Étrangères un avis sur la situation générale du pays concerné et sur les éventuels problèmes que pourrait rencontrer l'organisation du séjour. D'autres pays, à caractère sensible ou considérés à risque, peuvent justifier des mêmes démarches.

TABLEAU RÉCAPITULATIF (ISSU DE LA CIRCULAIRE 99-136 DU 21.09.1999)

AVEC LES ÉLÈVES MINEURS	VOYAGES SCOLAIRES À DESTINATION…	
	D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE…	D'UN ÉTAT TIERS À L'UNION EUROPÉENNE…
…DE NATIONALITÉ FRANÇAISE (Réf : circulaire Intérieur 90-00124 E du 11 mai 1990 et Circulaires INT-MEN 81-46 et 81-252 du 9 juillet 1981)	• Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale pour la sortie du territoire. • Un titre certifiant l'identité du mineur : > carte nationale d'identité ; > passeport en cours de validité après accord des parents (cela dispense de l'autorisation parentale) ; > passeport périmé de moins de 5 ans* (avec autorisation parentale de sortie) ; > passeport collectif jeune (accord européen sur la circulation des jeunes du 16 décembre 1961) ; > passeport collectif établi sur la base d'une convention bilatérale (France - pays de destination), à vérifier auprès du consulat du pays de destination.	• Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale pour la sortie du territoire. • Un titre certifiant l'identité du mineur : > carte nationale d'identité (acceptée dans les pays non communautaires, membres du Conseil de l'Europe) ; > passeport en cours de validité après accord des parents (cela dispense de l'autorisation parentale) ; > passeport collectif jeune (Accord européen sur la circulation des jeunes du 16 décembre 1961) pour les États membres du Conseil de l'Europe hors Union européenne ; > passeport collectif établi sur la base d'une convention bilatérale (France - pays de destination), à vérifier auprès du consulat du pays de destination.

TABLEAU RÉCAPITULATIF (ISSU DE LA CIRCULAIRE 2002-063 DU 20 MARS 2002)

AVEC LES ÉLÈVES MINEURS	VOYAGES SCOLAIRES À DESTINATION…	
	D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE…	D'UN ÉTAT TIERS À L'UNION EUROPÉENNE…
… RESSORTISSANTS D'UN AUTRE ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE	• Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. • Un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité) ; cette obligation demeure malgré la libre circulation des personnes.	• Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. • Un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité) ; se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée.
… RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT TIERS À L'UNION EUROPÉENNE	• Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. • Un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : - soit un passeport en cours de validité (ou le cas échéant un titre de voyage pour réfugiés et apatrides délivré par la Préfecture) accompagné : > d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la Préfecture ; > ou d'un titre d'identité républicain délivré par la Préfecture ; > ou d'un visa préfectoral de retour (un visa d'entrée peut être exigé par le pays de destination) ; - soit une liste collective établie par la Préfecture valant document de voyage et visa d'entrée (elle concerne tous les élèves). Cette liste n'est pas valable pour les voyages à destination de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande.	• Accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. • Un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : Passeport en cours de validité (ou le cas échéant un titre de voyage pour réfugiés et apatrides délivré par la Préfecture) accompagné : > soit d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la Préfecture ; > soit d'un titre d'identité républicain délivré par la Préfecture ; > soit d'un visa préfectoral de retour. Se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée.

À NOTER

Pour mémoire, actuellement, les États membres de l'Union européenne sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

1.3 La carte européenne d'assurance maladie

La carte européenne d'assurance maladie (délivrée gratuitement par les organismes de Sécurité sociale) remplace les formulaires E 111, E 128, E 110 et E 119.
Elle permet, en cas de maladie ou d'accident durant un séjour dans l'un des 28 pays de l'Union européenne (mais aussi en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse), de recevoir des soins d'urgence gratuits ou à frais réduits. Il est donc recommandé de se procurer la carte européenne d'assurance maladie en cas de déplacement dans l'un des pays où elle s'applique.

Rappel des numéros utiles

SERVICE	NUMÉRO À COMPOSER	DANS QUEL CAS ?
MÉTÉO FRANCE	08 99 71 02 XX (xx = numéro du département)	Tout type de sortie
MÉTÉO MARINE	08 99 71 08 08	Tout type d'activité sur l'eau
MÉTÉO MONTAGNE	08 92 68 10 20	Sortie quelle que soit sa durée, en altitude

CHAPITRE 9

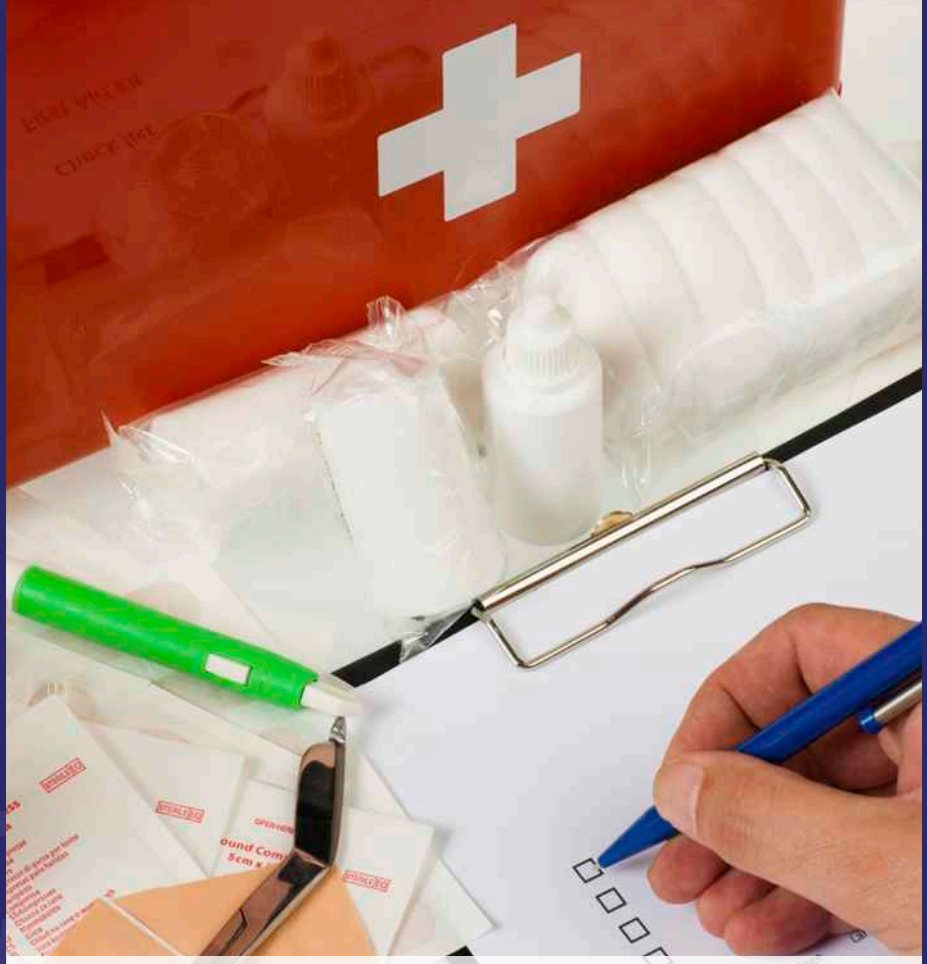

Que faire en cas d'accident ?

1 En cas d'accident **corporel bénin**

2 En cas d'accident **corporel grave**

1 En cas d'accident **corporel bénin**

Les accompagnateurs doivent prévoir une trousse médicale d'urgence afin de pouvoir dispenser les soins aux élèves légèrement blessés.
Pour le contenu de cette trousse, se reporter au Chapitre 8 – paragraphe 6.

2 En cas d'accident **corporel grave**

La première mesure à prendre consiste à assurer, le plus rapidement possible, les soins à la victime.
Il convient d'alerter correctement les secours afin que, le cas échéant, ils prennent les mesures adéquates pour l'évacuation de la victime vers un centre hospitalier :

SERVICE	NUMÉRO À COMPOSER	DANS QUEL CAS ?
NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE EUROPÉEN	112	Si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans l'Union Européenne
SAMU : SERVICE D'AIDE MÉDICAL URGENTE	15	Pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soin
POLICE SECOURS	17	Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police
SAPEURS POMPIERS	18	Pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide
NUMÉRO D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES	114	Si vous êtes victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services secours. Numéro accessible par Fax et SMS

- **Les informations à fournir aux secouristes sont :**
  - l'emplacement précis de l'accident ;
  - les accompagnateurs doivent connaître en permanence la position géographique du groupe d'élèves ;
  - le nombre exact de personnes victimes ;
  - l'état de santé apparent des victimes ;
  - le cas échéant, préciser aux secouristes les soins qui ont déjà été dispensés.

Il convient de formuler ces informations avec calme, concision et clarté.

- **Détacher un accompagnateur pour rester,** en permanence, avec le(s) élève(s) accidenté(s).

- **Assurer la sécurité des autres élèves,** les éloigner du lieu de l'accident pour éviter un "sur-accident".

- **Après l'appel des secours, prévenir la compagnie d'assistance pour que la garantie assistance,** si elle est nécessaire, puisse être mise en œuvre.

- **Dans un second temps, informer l'Association diocésaine de la survenance de l'accident.** L'information est relayée aux familles, qui sont également prévenues en cas de retard sur l'horaire de retour prévu. Dans les 24 heures qui suivent l'accident, un rapport officiel relatant les circonstances de l'accident est remis à l'Association diocésaine.

- **Informer l'assureur de la survenance de l'accident** dans les meilleurs délais. ■

La prévention

L'Association Saint-Christophe porte les actions
de prévention et le développement des services associés
mis à la disposition des adhérents sociétaires
de la Mutuelle et clients de Saint-Christophe Prévoyance.

Crédit photos : ThinkStock, Istockphoto, Getty images - référence PREV 418

www.saint-christophe-assurances.fr

Association Saint-Christophe - Mutuelle Saint-Christophe assurances
277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05 - Tél : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27

Association Saint-Christophe - Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - CCP 961 50 S Paris
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances N° Siren : 775 662 497

Mutuelle Saint-Christophe assurances - Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI